

ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Table des matières

1	INTRODUCTON	5
2	DES CHIFFRES.....	5
3	BRANCHEMENT.....	6
3.1	BRANCHEMENT DISTRIBUTEUR.....	8
3.2	BRANCHEMENT CLIENT.....	9
4	ALIMENTATION TEMPORAIRE.....	9
5	ALIMENTATION DE RELÈVE	9
6	FRAIS DE MISE SOUS TENSION	10

1 INTRODUCTION

1 Le présent document aborde les règles prévues au chapitre IV des conditions de
2 service. Plus spécifiquement, quelques propositions de modifications ou
3 précisions sont intégrées dans les règles relatives au branchement. Des
4 aménagements sont également soumis aux règles associées à l'alimentation
5 temporaire sur le réseau de distribution. Cependant, les conditions liées aux
6 prolongements de réseau et celles entourant le calcul du coût des travaux sont
7 retirées du chapitre IV actuels pour être abordées distinctement dans les
8 chapitres temporairement désignés X et Y.

9 Par ailleurs, de nouvelles conditions portant sur l'alimentation de relève sont
10 ajoutées au chapitre IV. Jusqu'alors, aucune règle spécifique sur ce sujet ne
11 figurait aux conditions de service.

2 DES CHIFFRES

12 En 2004, le Distributeur a répondu à près de 50 500 demandes d'alimentation
13 avec branchement initial sur un total de 61 008 demandes liées aux
14 branchements, tel que plus amplement détaillé au tableau 1.

1

TABLEAU 1

2

STATISTIQUES 2004 SUR LES DEMANDES D'ALIMENTATION

Types de demandes	Nombre
Nouveaux branchements permanents sans excédent de 30 mètres	42 877
Nouveaux branchements avec excédent de 30 mètres	2 130
Nouveaux branchements temporaires	5 455
Total des demandes d'alimentation avec branchement initial	50 462
Demands de modifications de branchement	10 546 ¹
Total des demandes liées aux branchements	61 008

3

3 BRANCHEMENT

4 Le branchement se définit comme étant la portion de ligne qui se situe entre le
5 point de branchement et le point de raccordement et qui n'est pas située le long
6 d'un chemin public. Le graphique 1 illustre les limites du branchement
7 distributeur.

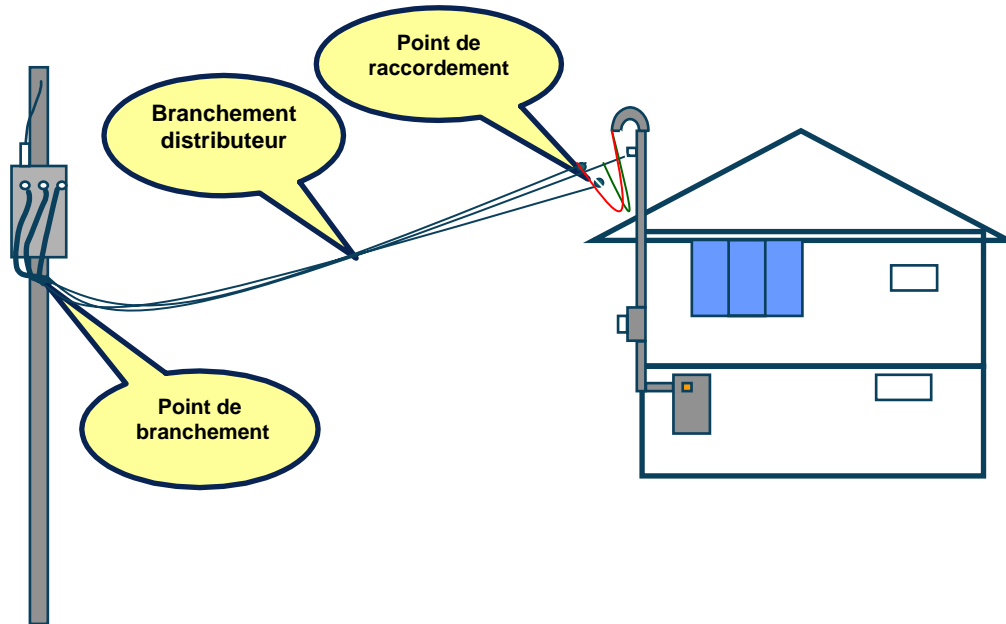
¹ Parmi ces demandes, il y a 8 558 interventions nécessitant comme travaux uniquement une mise sous tension de l'installation électrique.

1

GRAPHIQUE 1

2

ILLUSTRATION D'UN BRANCHEMENT DISTRIBUTEUR



3

4 Dans certains cas, le requérant de l'alimentation électrique, peut choisir de placer
5 son point de raccordement au point de branchement, et construire lui-même son
6 branchement. Dans ce cas, le branchement sera qualifié de « branchement »
7 client. Lorsque le branchement est celui fourni par le Distributeur jusqu'au point
8 de raccordement, le branchement sera alors nommé « branchement
9 distributeur ». Habituellement, les installations électriques alimentées à partir du
10 réseau de distribution, impliquent un branchement distributeur.

11 Deux changements de libellé sont donc proposés par le Distributeur. Ainsi le
12 « branchement d'Hydro-Québec » serait remplacé par celui de « branchement
13 distributeur ». Cette modification est motivée à des fins d'éclaircissement. En
14 effet, les installations électriques branchées sur le réseau de distribution sont
15 alimentées par le Distributeur, dans la plupart des cas, par un branchement.
16 Dans le cas d'installations électriques alimentées par une ligne de transport, la
17 notion de branchement est inexistante. Pour des fins d'uniformité et d'allègement

1 de texte, la désignation « branchement du client » serait modifiée par celle de
2 « branchement client ».

3 Par ailleurs, le Distributeur propose de regrouper toutes les règles liées aux
4 droits et obligations sur la propriété du client au chapitre V. L'article V-1 proposé
5 reprend le contenu de l'actuel article 40.

3.1 Branchement distributeur

6 Le Distributeur ne propose aucune modification quand à la règle de base
7 (article 42 actuel) voulant que 30 mètres gratuits de branchement soient fournis
8 et installés par le Distributeur dans le cadre d'une nouvelle demande
9 d'alimentation. Cependant des changements sont souhaitables pour les
10 situations où le client augmente la capacité de son coffret de branchement. En
11 effet, le Distributeur considère que le client ne devrait pas assumer le coût de
12 modification du branchement distributeur dans ces situations.

13 Ainsi, il est proposé que :

- 14 • Les règles applicables à un branchement initial s'appliquent également
15 dans le cas d'une modification de branchement due à un accroissement
16 de charge. Cette modification impliquerait que les travaux pour les
17 premiers 30 mètres de branchement modifiés seraient effectués sans frais
18 pour le client. Cette proposition s'explique par le fait que le Distributeur
19 juge raisonnable d'assumer les coûts pour adapter ses équipements en
20 fonction de la puissance requise pour la nouvelle installation.
- 21 • Lors d'interventions subséquentes à la date de mise sous tension initiale,
22 les coûts des travaux sur les premiers 30 mètres de branchement sont à
23 la charge du client (sauf comme mentionné au paragraphe précédent, lors
24 d'une modification de branchement due à un accroissement de la charge)
25 et les frais de mise sous tension s'appliquent.

3.2 Branchement client

1 Le Distributeur propose de maintenir la possibilité au client d'installer son
2 branchement sur le poteau de la ligne appartenant au Distributeur mais
3 seulement après entente avec lui. En outre, il suggère de retirer des conditions
4 de service les exigences préalables à l'installation. L'acceptation du Distributeur
5 demeure en fonction de l'encombrement occasionné sur le poteau afin de ne pas
6 nuire à l'exploitation future et elle est conditionnelle à ce que le client assume
7 tous les coûts occasionnés par son branchement et les coûts liés aux
8 interventions futures du Distributeur.

4 ALIMENTATION TEMPORAIRE

9 Le Distributeur demande de maintenir les règles particulières (article 58 actuel)
10 pour une alimentation temporaire soit pour une installation électrique dont la
11 durée d'exploitation en un lieu donné est limitée. De façon générale, ces règles
12 prévoient le paiement par le requérant de l'ensemble du coût des travaux
13 incluant le coût d'installation des transformateurs et des appareils liés au
14 mesurage.

15 Toutefois, il est suggéré de ne plus déduire du coût des travaux calculé lors du
16 branchement initial, la valeur résiduelle de l'installation électrique mais de la
17 rembourser, s'il y a lieu, au moment du démantèlement. Cette suggestion vise à
18 éviter un remboursement par le Distributeur dans les situations où les
19 installations électriques temporaires ne seraient jamais démantelées.

5 ALIMENTATION DE RELÈVE

20 Les conditions actuelles ne prévoient pas de conditions spécifiques à
21 l'alimentation de relève, occasionnant parfois une confusion face à ce service. À
22 cet effet, de nouvelles dispositions, dont une définition, sont proposées. Ainsi,

1 une alimentation de relève est conditionnelle à une acceptation écrite par le
2 Distributeur puisque des contraintes techniques peuvent rendre impossible la
3 construction d'une ligne de relève aux lieux visés. Une alimentation de relève est
4 considérée au même titre qu'une option et elle est entièrement payable par le
5 client. Enfin, il y est précisé que ce type d'alimentation ne garantit pas la
6 continuité de l'alimentation électrique ou la livraison de l'électricité puisque la
7 ligne de relève est également sujette à des pannes. Par contre, la durée de la
8 panne est en général réduite du fait que l'installation du client est alimentée par
9 deux sources indépendantes.

6 FRAIS DE MISE SOUS TENSION

10 Les demandes d'alimentation impliquent une mise sous tension des installations
11 électriques. Toute mise sous tension est assujettie aux de frais de mise sous
12 tension qui sont présentés à la pièce HQD-1, document 7.